

AP n° 2021-E-88-IC *415*

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT
concernant l'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage
et d'une station de transit de déchets inertes
situées sur le territoire de la commune de Saint-Léonard**

**présentée par l'entreprise Charles MORONI
adresse du siège social : 60, boulevard du Val de Vesle Prolongé
51500 Saint-Léonard**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** la demande en date du 16 décembre 2020 présentée par la société Entreprise Charles MORONI dont le siège social est 60, boulevard du Val-de-Vesle Prolongé à Saint-Léonard pour l'enregistrement d'installations nouvelles de transit de matériaux non dangereux inertes et l'installation par campagnes d'un groupe mobile de concassage-criblage sur la commune de Saint-Léonard ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, sans aménagement sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public qui ont pu être recueillies entre le 22 février et le 23 mars 2021 inclus, et constatées par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Léonard le 23 mars 2021 ;
- VU** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Saint-Léonard et de Taissy lors de leur délibération du 6 avril 2021 ;
- VU** l'absence d'avis, supposés favorables, des conseils municipaux des communes de Reims et Cernay-les-Reims ;
- VU** le rapport du 9 juin 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** la réponse de l'exploitant formulée par mail le 23 juin 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDERANT que le respect de ces prescriptions générales suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'Entreprise Charles MORONI, dont le siège social est 60, boulevard du Val-de Vesle Prolongé à Saint-Léonard, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Léonard, à hauteur du lieu-dit l'Aiguillon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Désignation des Installations	Quantité / Unité	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertés, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre de la sous-rubrique 2515-2 ou d'une autre rubrique. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	460 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	50 000 m ²	E
1435-2	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant de 2 ^e catégorie : 550 m ³	DC
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximum stocké : 1 000 m ³	DC

E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles		Lieux-dits
	Section	N° parcelles	
SAINT-LEONARD	AB	1, 4, 5 et 6	L'Aiguillon

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de « broyage, concassage, criblage » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux installations de « transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 1.5. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.5.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Maire de Saint-Léonard qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société MORONI – 60 bid du Val-de-Vesle Prolongé – 51500 SAINT-LEONARD.

Les Maires de Saint-Léonard, Taissy, Reims et Cernay-les-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **12 JUL. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-Préfet de Reims
Secrétaire général par suppléance**



Jacques LUCBEREILH